

« MODELE »
2 - STATUTS - SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE "SCS"

Les soussignés :

M .. .

M .. .

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société en commandite simple devant exister entre eux.

1. Forme - Objet - Dénomination sociale - Siège - Durée

Article premier : Forme de la société

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en commandite simple régie par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE et par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet, directement ou indirectement : *(indiquer l'objet social)*.

Et plus généralement :

- Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, groupement d'intérêt économique ou société en participation.

Article 3 : Dénomination sociale

La dénomination sociale est : " ••• ".

La dénomination sociale doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement en caractères lisibles de l'indication de la forme de la société, du montant du capital social, de l'adresse du siège social et de la mention de l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier. Le nom d'un associé commanditaire ne peut pas être incorporé à la dénomination sociale, à défaut de quoi, ce dernier répond indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à ... *(indiquer adresse précise)*.

il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence et, partout ailleurs, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à ... années, à dater de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 : Apports

il est apporté à la société :

I - Apports en numéraire

Identité des apporteurs	Montant de l'apport
- M ...	FCFA ...
- M
- M
- M
	—
Total de l'apport en numéraire	FCFA ...

Total de l'apport en numéraire La somme de ... FCFA correspondant au total des apports en numéraire a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque (*préciser nom et adresse*).

Ou sur cette somme il a été effectivement versé, dès avant ce jour, au crédit du compte ouvert au nom de la société à la banque (*préciser nom et adresse*), un montant de ... FCFA représentant ... % des apports des associés.

Le surplus, soit ... FCFA représentant le solde des apports de MM ... sera versé à la société au fur et à mesure des besoins de la société ... jours après la demande qui en sera faite par la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre au porteur contre récépissé.

II - Apports en nature

M ..., apporte à la société, sous les garanties de fait et de droit des biens ci-après:

Désignation des biens	valeurs
...	...
...	...

III . Récapitulation des apports

- Apports en numéraire FCFA ...
- Apports en nature ...

Total égal au capital énoncé ci-après FCFA ...

Article 7 : Capital social

Le capital social est fixé à la somme de ... FCFA, et divisé en ... parts sociales égales, de ... FCFA chacune, dont ... entièrement libérées représentatives d'apports en nature, et ... représentatives d'apports en numéraire, entièrement libérées (ou libérées de FCFA ...), numérotées de ... à ... et attribuées, savoir :

Associés	Nbre de parts représentatives d'apport en	
	Numéraire	Nature
Commandités :
M...		
Etc...		
Commanditaires		
M...
Etc...		
total

Soit un total égal au nombre des parts composant le capital social : ... parts.

Article 8 : Augmentation du capital social

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, commandité ou commanditaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, ou par incorporation de réserves ou de bénéfices par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire chacun des associés, commandités ou commanditaires, a, proportionnellement à la fraction du capital qu'il représente, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation du capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de agrément du cessionnaire non associé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

L'augmentation de capital est réalisée nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts sociales nouvelles doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé commandité ou commanditaire, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites par ses coassociés, qu'ils soient commandités ou commanditaires, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites par les associés, les parts restantes peuvent l'être par des tiers étrangers à la société, à condition que chacun de ces tiers soit agréé par une décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la gérance, sans que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leur droit de souscription puisse être inférieur à ... jours.

La collectivité des associés peut, par une décision extraordinaire, supprimer en tout ou en partie le droit préférentiel de souscription des associés.

Article 9 : Réduction du capital

Le capital social peut, en veto d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés, commandités et commanditaires, être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat de parts, de réduction de leur montant ou de leur nombre avec obligation, pour chaque associé commandité ou commanditaire, de céder ou d'acheter des parts anciennes pour permettre l'opération.

Article 10: Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Les droits, dans la société, de chaque associé commandité ou commanditaire résultent seulement des statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 11 : Cession entre vifs des parts sociales

1. Forme et opposabilité

Toute cession de parts sociales doit être constatée par un écrit.

La cession de parts n'est rendue opposable à la société qu'après accomplissement de l'une des formalités suivantes :

- signification à la société de la cession par exploit d'huissier ;
- acceptation de la cession par la société dans un acte authentique ;
- dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et après publication par dépôt au registre du commerce et du crédit mobilier.

2. Agrément

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Ou : les parts sociales peuvent être cédées dans les conditions suivantes :

- les parts des associés commanditaires sont librement cessibles entre **associés** ;
- les parts des associés commanditaires peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- un associé commandité peut céder une partie de ses parts à un commanditaire ou à un tiers étranger à la société avec le consentement de tous les commandités et de la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

2. Procédure d'agrément

A l'effet d'obtenir ce consentement, le cédant notifie à la gérance par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, le projet de cession, indiquant les nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Dans les ... jours qui suivent, la gérance est tenue de convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle statue sur ce projet ou de consulter les associés par écrit sur ledit projet, le tout dans les conditions prévues par la loi et par les présents statuts.

Les décisions ne sont pas motivées et la gérance notifie dans les ... jours le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai de ... mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé demeure propriétaire des parts sociales qu'il se proposait de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, même à titre d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Article 12 : Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, commandité ou commanditaire, la société n'est pas dissoute.

Les héritiers, ayants droit!, éventuellement, le conjoint survivant de l'associé décédé doivent faire connaître leur qualité d'héritiers, à la gérance, dans le mois du décès, par la production de tous actes de nature à établir leur qualité ; à défaut, la gérance a qualité pour requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits d'actes établissant lesdites qualités.

Dans les ... jours qui suivent la production ou la délivrance de l'une de ces pièces, la gérance adresse aux associés commandités et commanditaires survivants une lettre au porteur contre récépissé ou une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoints, et rappelant le nombre de parts dont le défunt était propriétaire, et les consulte sur l'agrément de ceux-ci.

Chaque associé doit, dans les ... jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de

réception, s'il accepte la transmission des parts au profit desdits héritiers, ayants droit et conjoints et, dans la négative, le nombre de parts qu'il offre de racheter.

Les décisions sont prises à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

Les décisions ne sont pas motivées.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation aux héritiers, ayants droit et conjoints survivants, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si l'agrément est accordé, les héritiers, ayants droit et conjoints sont considérés individuellement comme associés, dès qu'ils ont notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts, et chacun des attributaires a la qualité soit d'associé commandité, soit celle d'associé commanditaire, suivant que l'associé décédé était commandité ou commanditaire.

Pendant la durée de l'indivision, celle-ci est tenue des obligations sociales comme un associé commandité ou un associé commanditaire, suivant que l'associé décédé avait la qualité de commandité ou commanditaire, sous réserve toutefois de l'application éventuelle de dispositions légales d'ordre public régissant les successions.

En cas de décès d'un associé commandité et, si non ou plusieurs de ses héritiers ou ayants droit sont des mineurs non émancipés, ceux-ci deviennent commanditaires. Si l'associé décédé était le seul commandité et si ses héritiers ou ayants droit sont tous mineurs non émancipés, il doit être procédé à son remplacement par non nouvel associé commandité ou à la transformation de la société dans le délai d'un an à compter du décès et ce, sous peine de dissolution.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, racheter toutes les parts dont l'associé décédé était titulaire. La valeur des parts est fixé au jour du décès, soit d'accord parties, soit en cas de désaccord, par un expert désigné dans les conditions légales et réglementaires. Le prix est payable contre signature des pièces nécessaires à la transmission, dans un délai de ... mois à dater de la fixation du prix, lequel est productif d'un intérêt de ... % (*ou au taux légal*) l'an à partir du jour du décès jusqu'au jour du paiement.

Si la décision des associés n'a pas été prise et notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoints survivants dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces d'hérédité, le consentement à la transmission des parts aux héritiers, ayants droit ou conjoints est réputé acquis.

Article 13 : Redressement judiciaire, interdiction d'exercer une profession commerciale ou incapacité frappant l'un des associés commandités

En cas de redressement judiciaire d'un des associés commandités, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'interdiction frappant l'un des associés commandités, la société n'est pas dissoute et continue entre les autres associés, à la condition qu'il existe un ou plusieurs autres associés commandités. Elle est dissoute si cette condition n'est pas remplie.

En cas de continuation de la société, il est procédé au remboursement des droits sociaux à l'associé commandité qui perd cette qualité.

L'achat des parts de l'associé exclu peut être fait, soit par la société à titre de réduction du capital, soit, si les associés le décident à l'unanimité, eux-mêmes ou par des tiers désignés par eux.

Article 14 : Indivision et usufruit des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires sont tenus de désigner l'un d'eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de faire désigner, par le président du tribunal chargé des affaires commerciales statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent, un mandataire chargé de les représenter.

Le nu-propriétaire représente valablement l'usufruitier à l'égard de la société dans les décisions collectives extraordinaires et l'usufruitier représente le nu-propriétaire dans les autres décisions.

Article 15 : Droits et obligations des associés

1. Droits sur les bénéfices et l'actif

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre des parts existantes.

2. Approbation des comptes

Il est tenu chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, une assemblée générale annuelle au cours de laquelle le rapport de gestion, l'inventaire et les états financiers de synthèse établis par les gérants sont soumis à l'approbation de l'assemblée des associés.

3. Information des associés

Les documents visés ci-dessus, le texte des résolutions proposées ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, sont communiqués aux associés au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut valablement se tenir que si elle réunit une majorité d'associés représentant la moitié du capital social ; elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

Les associés commanditaires et les associés commandités non gérants ont le droit, deux fois par an, d'obtenir communication des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu également par écrit.

4. Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part entraîne de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Obligation et contribution au passif social

Les associés commandités répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales. Les créanciers de la société ne peuvent toutefois poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé commandité, que soixante (60) jours au moins après mise en demeure de la société par acte extrajudiciaire demeurée sans effet. Ce délai peut être prorogé par ordonnance du président du tribunal chargé des affaires commerciales statuant à bref délai sans que la prorogation puisse excéder 30 jours.

En cas de cession de ses parts sociales, le cédant ne demeure responsable que des dettes ayant pris naissance antérieurement à la publication de cette cession au registre du commerce et du crédit mobilier ; toutefois, le cessionnaire peut être tenu responsable par les tiers des dettes ayant pris naissance à dater du jour de la signification de la cession à la société ou de son acceptation dans un acte notarié.

Entre associé, chacun des commandités n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

Les associés commanditaires ne sont tenus que du montant de leur commandite.

6. Interdiction de concurrence

Aucun des associés commandités ne pourra s'occuper d'une entreprise industrielle ou commerciale susceptible de faire concurrence à celle exploitée par la société ou s'y intéresser directement ou indirectement.

III - Gérance

Article 16- Nomination, révocation et démission des gérants

1. Nomination

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, pris parmi les associés commandités. Les premiers gérants sont désignés dans les statuts :

M...

M...

Les gérants subséquents seront nommés par décision extraordinaire de la collectivité des associés.

Les fonctions des gérants subséquents auront une durée fixée par la décision qui les désignera.

2. Révocation

La révocation d'un gérant ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires. Elle entraîne la dissolution de la société à moins que les autres associés n'en décident autrement (*ou : elle n'entraîne pas la dissolution de la société*).

Le gérant révoqué peut, en cas de continuation de la société, se retirer de celle-ci en demandant le remboursement de ses droits sociaux.

Dans ce cas, le gérant doit notifier sa volonté de se retirer par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les ... jours de sa révocation (*ou : dans les ... jours de la décision des autres associés de continuer la société*), faute de quoi ledit gérant gardera la qualité de simple associé commandité.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

3. Démission

Le gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé; il doit prévenir ses coassociés ... mois à l'avance par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit, pour la société, de demander des dommages-intérêts au gérant qui démissionnerait à contretemps.

4. Redressement judiciaire, interdiction, incapacité du gérant

En cas de redressement judiciaire, d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou d'incapacité frappant un associé gérant, il sera fait application des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

Article 17 : Gérant personne morale

Si une personne morale est gérante, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 18 : Pouvoirs de la gérance

1. Rapports entre associés

Dans les rapports entre associés, le gérant, ou chacun des gérants, détient les pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue.

Ou : Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société, à l'exception

des actes ci-après, qui doivent être autorisés par la majorité de ... en nombre des associés commandités (*ou : à l'unanimité des associés ...*).

Toutefois, s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux a le droit de s'opposer à toute opération envisagée par un autre gérant avant qu'elle ne soit conclue.

Ou : Dans les rapports entre associés, et s'il existe plusieurs gérants, chacun d'eux ne pourra, sans le consentement des autres, accomplir les actes suivants: ...

2. Rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le gérant, ou chacun des gérants, détient le pouvoir d'engager la société par des actes entrant dans l'objet social. S'il existe plusieurs gérants, l'opposition

formée par l'un d'eux aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Article 19 : Rémunération de la gérance

Le gérant (*ou : Chacun des gérants*) a droit, en rémunération de ses fonctions, soit à un traitement fixe mensuel, indexé ou non, soit à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, soit encore, à un traitement fixe et proportionnel.

Ce traitement est déterminé, chaque année, par la décision des associés portant approbation des comptes.

Pour le premier exercice social, la rémunération de chaque (*ou : du*) gérant est fixée à ...
Chaque (*ou : IR*) gérant a droit, en outre, sur présentation de tous justificatifs, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 : Responsabilité du gérant

Indépendamment de la responsabilité qu'il encourt s'il est associé en nom, le gérant est responsable conformément aux règles de droit commun, envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions régissant les sociétés en commandite simple, soit des violations des présents statuts, soit encore des fautes commises par lui dans sa gestion.

IV · Décisions collectives

Article 21 : Objet, nature, époque des décisions collectives des associés

- Les décisions collectives des associés ont pour objet : de statuer sur les comptes sociaux (*ajouter, le cas échéant*: de nommer ou de révoquer les gérants non statutaires), d'autoriser les gérants pour les opérations excédant leurs pouvoirs et, généralement, de statuer sur tous objets n'emportant pas modification directe ou indirecte des statuts, auxquels cas elles sont dites "décisions collectives ordinaires" ;
- d'apporter aux statuts toutes modifications directes ou indirectes, notamment de nommer ou de révoquer les gérants statutaires, ou de transformer la société en société de toute autre forme, auxquels cas elles sont dites "décisions collectives extraordinaires".

Les associés doivent prendre une décision collective en assemblée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

ils peuvent, en outre, à toute époque de l'année et chaque fois qu'il apparaît conforme aux intérêts sociaux, prendre toutes décisions collectives ordinaires ou extraordinaires.

Article 22 : Majorité

Les décisions collectives (*ajouter, le cas échéant*): autres que celles ayant pour objet de nommer ou de révoquer les gérants non statutaires) sont prises à la majorité en nombre des associés commandités et à la majorité en capital des associés commanditaires.

Ajouter, s'il y a lieu : les décisions ayant pour objet la nomination ou la révocation des gérants non statutaires sont prises à la majorité prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les décisions extraordinaires requièrent l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou augmenter leurs engagements.

Article 23 : Mode de consultation

1. Initiative des consultations

Les décisions collectives sont prises à la demande de la gérance. Elles peuvent encore être prises à la demande d'un associé commandité ou à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

2. Assemblée générale

Sous réserve des cas visés sous le 4 ci-après, les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Les convocations sont effectuées par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par télex ou par télécopie adressée à chaque associé, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation indiquent la date, le lieu de réunion et l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés sont présents ou dûment représentés.

Tout associé a le droit d'assister à l'assemblée ou peut s'y faire représenter par un autre associé.

L'assemblée générale se réunit au siège social ou en tout autre endroit de la ville où se trouve fixé le siège social.

Elle est présidée par l'associé représentant par lui-même ou comme mandataire le plus grand nombre de parts sociales.

Il est établi une feuille de présence indiquant les noms, prénoms et domicile des associés et de leurs représentants ou mandataires ainsi que le nombre des parts sociales possédées par chaque associé.

Cette feuille, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, est certifiée exacte par le président ; elle demeure déposée au siège social.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

3. Procès-verbaux

Les délibérations des associés sont constatées par des procès-verbaux qui mentionnent le lieu et la date de réunion, les nom et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents.

4. Consultation par correspondance

Les décisions collectives peuvent être prises par voie de consultation écrite au choix du gérant, si ces décisions n'ont pas pour objet d'approuver les comptes sociaux ou si la réunion d'une assemblée n'est pas demandée par l'un des commandités ou par le quart, en nombre et en capital, des associés commanditaires.

Le texte des résolutions proposées est adressé par la gérance de chaque associé, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est complété par tous renseignements et explications utiles.

Les associés doivent, dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi de la lettre recommandée, adresser à la gérance leur acceptation ou leur refus, par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par "oui" ou par "non".

Tout associé, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Un procès-verbal de chaque consultation écrite, mentionnant l'utilisation de cette procédure, est établi et signé par les gérants ; au procès-verbal est annexé la réponse de chaque associé.

Article 24 : Effet des décisions

Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

V - Contrôle des comptes

Article 25 : Commissaires aux comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, par décision prise à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires. La durée du mandat des commissaires aux comptes est de trois exercices (ou de ... exercices, à préciser).

ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la loi.

VI - Exercice social - Comptes - Affectation et répartition du résultat

Article 26 : Exercice social

L'exercice social commence le ... et finit le ...

Le premier exercice social comprendra le temps à courir depuis la constitution de la société jusqu'au ...

NB : La durée de l'exercice n'est pas une mention obligatoire en ce sens que l'avant projet d'acte uniforme relatif au droit comptable précise que l'exercice coïncide avec l'année civile.

la durée de l'exercice est exceptionnellement inférieure à douze mois pour le 1er exercice débutant au cours du 1er semestre de l'année civile. Cette durée peut être supérieure à douze mois pour le 1er exercice commencé au cours du 2ème semestre de l'année.

Article 27 : Comptes

A la clôture de l'exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier, les perspectives de continuation de l'activité, l'évolution de trésorerie et le plan de financement.

Article 28 : Affectation et répartition du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions le bénéfice net ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice net diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, les associés peuvent prélever les sommes qu'ils jugent convenable soit de reporter à nouveau, soit d'être portées à un ou plusieurs fonds de réserves sur lesquels s'imputent éventuellement les pertes sociales, et qui peuvent être ultérieurement réparties en totalité ou en partie aux associés dans les conditions prévues par la loi.

Le solde du bénéfice est réparti, savoir :

... % aux associés commandités ;

- ... % à tous les associés commandités ou commanditaires au prorata du nombre de leurs parts sociales.

Cette répartition a lieu dans le délai imparti par la loi. La perte, s'il en est, est imputée sur les réserves ou inscrite au bilan pour être imputée sur les bénéfices ultérieurs à moins que les associés ne décident de l'éteindre proportionnellement à leurs droits dans les bénéfices sans que, cependant, les commanditaires puissent être tenus au-delà de leur commandite.

Article 29 : Dépôt de fonds par les associés

Les fonds dont la société a besoin peuvent être versés dans la caisse sociale :

- par un associé non gérant, du consentement des gérants ou de l'un d'eux ;

- par un associé gérant, du consentement de ses cogérants ou, s'il est seul gérant, du consentement de ses coassociés.

Les conditions d'intérêt et de retrait de ces avances sont déterminées d'accord entre les associés prêteurs et le ou les gérants qui ont consenti à ces versements. Dans le cas où

l'avance est faite par le gérant unique, ces conditions sont déterminées d'un commun accord avec les associés.

VII - Dissolution - Liquidation ou transmission universelle du patrimoine social

Article 30 : Dissolution par l'arrivée du terme

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision des associés, prise à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Faute par la gérance d'avoir provoqué une décision collective, tout associé après une mise en demeure par lettre au porteur contre récépissé ou par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal chargé des affaires commerciales, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision collective des associés en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

Article 31 : Dissolution anticipée

La société peut être dissoute par anticipation, soit pour l'une des causes énoncées dans les présents statuts, soit par décision collective des associés statuant à l'unanimité des commandités et à la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 32 : Liquidation ou transmission universelle du patrimoine social

L Liquidation

Sauf! es cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "société en liquidation" doit figurer, à la suite de la dénomination, dans tous les actes et documents émanant de la société.

La collectivité des associés, statuant à l'unanimité des commandités et à la majorité en capital des commanditaires, règle le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs et fixe leurs pouvoirs.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et éteindre son passif. Toutefois, la cession de l'actif **est soumise aux restrictions suivantes** :

- sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom, de

commandité ou de gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal chargé des affaires commerciales, le liquidateur dûment entendu ;

- la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur ou à ses employés ou à leur conjoint, ascendants ou descendants, est interdite ;
- la cession globale de l'actif de la société ou l'apport partiel de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, doit être autorisée par l'unanimité des associés commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.
- Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut de convocation, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

La collectivité des associés statue à l'unanimité des associés commandités et à la majorité en nombre et en capital des associés commanditaires.

Si la collectivité des associés ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il est statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Après remboursement des parts sociales, le produit net de la liquidation est réparti entre tous les associés au prorata du nombre de parts sociales appartenant à chacun d'eux.

Ou : est réparti en raison de ... % entre les associés commandités et de ... % entre tous les associés commandités et commanditaires à chacun au prorata du nombre de parts sociales qui lui appartiennent.

2. Transmission universelle du patrimoine social

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition est rejetée en première instance ou lorsque le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

VIII - Dispositions diverses

Article 33 : Contestations

Variante 1. Juridiction de droit commun

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le ou les gérants et la société, soit entre les associés eux-

mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Variante 2. Arbitrage

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Article 34 : Nomination des premiers commissaires aux comptes

Sont nommés, comme commissaires aux comptes de la société, pour une durée de trois exercices (ou de ... exercices, à préciser), leurs fonctions expirant après la réunion de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes du troisième exercice social (ou du nième exercice social) :

- M ... , en qualité de commissaire aux comptes titulaire ;
- M ... , en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

MM ... et ... commissaires aux comptes, intervenant, déclarent chacun en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée, et qu'il n'existe, de leur chef, aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

Article 36 : Frais

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte des frais de premier établissement et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 37 : Jouissance de la personnalité morale

La présente société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier.

Article 38 : Reprise par la société des engagements contractés en son nom. Pouvoir de contracter de nouveaux engagements

Les soussignés reconnaissent avoir pris connaissance avant la signature des statuts et annexent aux présents un état dressé par MM ... et ... à la date du ... , décrivant les actes accomplis pour le compte de la société en formation et les engagements qui en résultent pour elle.

La signature des présents emportera reprise de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société lorsque l'immatriculation au greffe du tribunal chargé des affaires commerciales aura été effectuée.

Les soussignés autorisent M ... , associé commandité, à contracter les engagements suivants pour le compte de la société ...

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise de ces engagements par celle-ci.

Fait à ... , le ... en ... originaux